

## A R R Ê T É

**Réglementant la circulation et le stationnement  
Place du Champ de Foire, Rue Jeanne d'Arc prolongée,  
Rue des Grands Jardins, Allée des Cours et Rue de la Loire  
à l'occasion des marchés hebdomadaires  
des vendredis 28 mars et 4 avril 2025**

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'organisation d'une Fête Foraine qui aura lieu entre le samedi 29 mars et le dimanche 6 avril 2025, Place du Champ de Foire,

Vu l'organisation des marchés hebdomadaires des vendredis 28 mars et 4 avril 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

## A R R Ê T É

**Article 1er** : A l'occasion des marchés hebdomadaires des vendredis 28 mars et 4 avril 2025 qui auront lieu sur la même période que la Fête Foraine de Briare organisée Place du Champ de Foire du samedi 29 mars au dimanche 6 avril 2025, la circulation de tous les véhicules sera interdite les vendredis 28 mars et 4 avril 2025 de 7h00 à 15h00 dans les voies suivantes, exception faite pour les véhicules expressément autorisés :

- Rue Jeanne d'Arc Prolongée,
- Rue des Grands Jardins (de la rue de la Loire à la rue Jeanne d'Arc),
- Allée des Cours.

Une déviation sera mise en place par la rue des Grands Jardins à son intersection avec la rue Rue Jeanne d'Arc, la rue Tissier, la rue de la Pépinière, la rue du Champ, la rue de la Loire.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit Rue Jeanne d'Arc prolongée, Rue des Grands Jardins (de la rue de la Loire à la rue Tissier), Allée des Cours, Rue de la Loire :

- du jeudi 27 mars 2025 - 23h00 jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 15h00,
- du jeudi 3 avril 2025 - 23h00 jusqu'au vendredi 4 avril 2025 à 15h00.



**Villes et Villages Fleuris**  
Mairie de Briare-le-Canal

**Article 3** : Tout véhicule en infraction à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

**Article 4** : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare et du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- la D.R.D.,
- la société « LOMBARD ET GUERIN »,
- l'Ecole Sainte-Anne,
- les Rapides du Val de Loire,
- le SMICTOM de Gien,
- les Services Techniques,
- Messieurs Jordan ROLLIN et Vincent PIGNOUX, Responsables des forains.

Briare-le-Canal, le 18 mars 2025

Le Maire,



**Pierre-François BOUGUET**